FRE.f.5348

Case
FRC
15438

RAPPORT

Relatif à une Pétition du Régiment de Languedoc, fait à l'Assemblée Nationale, par M. DE BROGLIE, Député de Colmar.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

Relatif à une Pétition du Régiment de Languedoc, fait à l'Assemblée Nationale, par M. DE BROGLIE, *Député de Colmar.*

MESSIEURS;

LA Pétition du Régiment de Languedoc dont vous avez chargé votre Comité des Rapports de vous rendre compte, renferme plusieurs objets, dont un lui a paru principalement digne de fixer votre attention.

Ce Régiment a cru voir, dans l'article qui le concerne dans le Décret du 26 Juillet dernier,

une inculpation de sa conduite, prononcée par le Corps législatif : sa délicatesse en a été vivement affectée ; son respect pour l'Assemblée Nationale est devenu la mesure de sa sensibilité, et la Députation qu'il vous a adressée a été particulièrement chargée de vous présenter l'expression d'une douleur vive, dont l'honneur est le principe, ce qui explique assez la faveur avec laquelle vous avez accueilli cette Députation.

Votre Comité, Messieurs, obligé de vous présenter son avis dans cette circonstance délicate, a cru devoir chercher les lumières qui lui étoient nécessaires à cet égard dans l'examen des circonstances antérieures ; il m'a chargé de vous les retracer rapidement.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'il y a plusieurs mois, et lors des premiers troubles de Montauban, le Régiment de Languedoc vous parut avoir mérité des éloges par sa conduite, et que votre Président fût chargé de lui écrire une Lettre de satisfaction. Depuis cette époque, la malheureuse journée du 10 Mai a fourni au Régiment de Languedoc une nouvelle occasion, bien pénible, à la vérité, d'être utile à la ville de Montauban ; mais obligé, avant d'agir, d'attendre la requisition de la Municipalité, ce n'est certainement pas la faute du Régiment de Languedoc, si cette requisition a été aussi tardive ; il suffit, pour le mettre à l'abri de tout reproche, d'être

assuré que ce Corps s'est porté avec zèle et rapidité dans les points qui lui étoient désignés par la Municipalité ; qu'il s'est précipité au milieu des Citoyens qui se battoient avec tant de fureur, et qu'il a concouru à rétablir le calme dans cette ville infortunée.

Ces faits, dont l'authenticité n'étoit pas douteuse, n'avoient cependant pu mettre le Régiment de Languedoc à l'abri de quelques inculpations. Deux partis opposés, dont l'un étoit animé par les fureurs du fanatisme, ne pouvoient s'accorder dans leurs récits, ni sur les faits, ni sur les circonstances ; les dépositions mêmes des Témoins ne pouvoient être exemptes de cette partialité, et il en résultoit nécessairement quelque incertitude dans l'opinion qu'on devoit en prendre ; aussi vous vous rappelez sans doute, Messieurs, que lors du dernier Rapport de Montauban, votre Comité des Rapports ne crut point devoir faire mention du Régiment de Languedoc dans le projet de Décret qu'il vous présenta. Il crut que ce silence laissoit subsister dans toute leur force les premières marques de satisfaction que vous aviez données précédemment à ce Régiment, et qu'il falloit ajouter à tous les torts si graves dont la Municipalité de Montauban s'étoit rendue coupable, celui d'avoir enlevé au Régiment de Languedoc une nouvelle occasion de mériter des éloges.

Lorsque ce Décret fut soumis à la discussion, plusieurs Députés, particulièrement de Toulouse, demandèrent, par amendement, que le Régiment de Languedoc fût remplacé à Montauban par d'autres Troupes; ils motivèrent cette demande sur ce que ce Corps étant depuis plus de six ans en garnison à Montauban, il étoit à craindre qu'il ne fût pas resté absolument étranger aux opinions si opposées qui divisoient cette ville; que sa position en devenoit nécessairement plus délicate, et que l'avantage du Régiment de Languedoc s'accordoit sur ce point avec l'intérêt qu'avoit la ville de voir ainsi renouveler sa garnison.

Après une longue discussion, vous crûtes, Messieurs, devoir adopter l'amendement proposé, vous ajoutâtes au Décret, comme article additionnel: *Que le Président se retirera pardevers le Roi pour le prier de substituer deux Régimens à celui qui est à présent en garnison à Montauban.*

Les expressions mêmes de cet article prouvent combien peu l'Assemblée Nationale avoit eu l'intention d'inculper le Régiment de Languedoc, puisqu'il n'est pas même désigné par son nom.

C'est d'après cette considération qui, aux yeux de votre Comité, a acquis une nouvelle force, lorsqu'il s'est rappelé que dans toutes les occasions où l'Assemblée Nationale l'avoit jugé nécessaire, elle avoit hautement improuvé la conduite, soit

des Troupes, soit des Tribunaux, soit des Corps administratifs, que votre Comité a pensé qu'il étoit juste, et par conséquent digne de vous, de rassurer la délicatesse du Régiment de Languedoc, en déclarant qu'il n'étoit nullement inculpé par le Décret du 26, qui ordonne son remplacement à Montauban par d'autres Troupes.

Votre Comité, Messieurs, a regardé comme inutile, et même comme inconvenable, de vous proposer de prononcer que vous persistiez dans votre Décret; il a pensé que les motifs de prudence qui l'avoient déterminé subsistoient encore, et il n'a pas douté que le Régiment de Languedoc ne reçût avec reconnoissance l'interprétation, aussi juste que conforme à la vérité, du Décret du 26 Juillet.

Je suis, en conséquence, chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le Décret suivant :

Projet de Décret.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports relativement à la Pétition qui lui a été présentée par une Députation du Régiment de Languedoc ;

Considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition de l'article IV du Décret du 26 Juillet, par laquelle Elle a chargé son Président de se retirer pardevers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires, pour que le Régiment actuellement

en garnison à Montauban, fût remplacé dans cette ville par deux autres Régimens ;

Déclare que l'honneur du Régiment de Languedoc n'a été et n'a pu être compromis par les dispositions du Décret du 26 Juillet, et qu'au surplus il n'y a lieu à délibérer sur la Pétition présentée par les Députés de ce Régiment.